



Arrêté relatif à la mise en place d'un déport AR-DGS-N°16/2024

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1 et L.1111-6 ;
Vu le Code pénal, et notamment article L. 432-12 ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ;
Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 qui dispose que constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
Vu l'article 15 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment l'article 217 et l'article 218
Vu la délibération du 09 novembre 2023 – DCM 20231109/011 approuvant un code de conduite déontologique est applicable à l'ensemble des élus et des agents de la Commune quel que soit leur statut et quelles que soient leurs fonctions.
Vu l'article L121-1 du Code général de la fonction publique ;
Vu la délibération DCM 20200720/003 du conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

CONSIDÉRANT

Par arrêté en date du 10/07/2020, du 14/08/2020, du 26/10/2021 et 30 /03/2022 portants délégations de compétences et de signatures ont été confiées sous ma surveillance à M. Jean-Marc PEQUIN, 1^{er} adjoint, dans les domaines suivants :

Pôle finance ;
Pôle Développement urbain et économique du territoire ;
Sur la signature des actes notariés (ventes, acquisitions, baux) ;
Aux Marchés publics ;
L'urbanisme réglementaire, politique foncière, planification urbaine du foncier, et Plan Local d'urbanisme (PLU) ;
Droit de préemption urbain,
Aménagement urbain,
Economie;

CONSIDÉRANT

Que par courrier en date du 21 juillet 2023, M. Jean-Marc Pequin informe la Collectivité de son intention de vendre le local constituant le lot 210 de la résidence Centre commercial, suite à la cessation d'activité de son magasin de vente de matériels informatiques au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT

Que pour la réalisation du projet de grande place, la Commune acquiert tous les locaux des bâtiments A, B et C du centre commercial en vue de leur démolition ;

CONSIDÉRANT

Que M. Jean-Marc Péquin se trouve en situation de conflit d'intérêts,

CONSIDÉRANT

L'arrêté portant déport de M. Jean-Marc PEQUIN - Prévention des conflits d'intérêts du 13 décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté portant déport de M. Jean-Marc PEQUIN du 13 décembre 2023 visant à prévenir des conflits d'intérêts est modifié comme suit :

Version initiale - « Monsieur Jean-Marc Péquin, 1^{er} adjoint, n'utilisera aucun des pouvoirs propres et délégués qu'il détient dans le cadre des acquisitions foncières liées aux opérations du NPNRU jusqu'à la signature de l'acte de vente ... »

Version modifiée - « Monsieur Jean-Marc Péquin, 1^{er} adjoint, n'utilisera aucun des pouvoirs propres et délégués qu'il détient dans le cadre des acquisitions foncières liées à la résidence dit Centre Commercial jusqu'à la signature et le paiement du prix de l'acte de vente ... »

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, 27 rue Félix Guyon, 97400, Saint-Denis, dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou de la date de rejet de votre recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours Citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services de la ville de SAINT-ANDRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

- inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint André
- transmis au contrôle de légalité
- et dont ampliation sera remise à l'intéressé

Le présent arrêté a été notifié
À l'intéressé le 20 FEV. 2024

Le Maire
Signé électroniquement par : Joe BEDIER
Date de signature : 19/02/2024
Qualité : Maire
006 BEDIER

Le 20 FEV. 2024
Certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter du